Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact, relative au projet de construction de logements collectifs, de cellules commerciales, d'une résidence de tourisme, d'un hôtel et d'un immeuble de bureaux à Boulogne-sur-Mer

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2012-1186, relative au projet de construction de logements collectifs, de cellules commerciales, d'une résidence de tourisme, d'un hôtel et d'un immeuble de bureaux à Boulogne-sur-Mer ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Nord du 27 décembre 2012 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (travaux ou constructions soumis à permis de construire réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m^2 et inférieure à 40 000m^2) ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction de 63 logements collectifs, de 3 cellules commerciales, d'une résidence de tourisme, d'un hôtel et d'un immeuble de bureaux répartis en trois lots sur un terrain d'assiette de 6 165 m² à Boulogne-sur- Mer ;

Considérant que le projet, dont l'objectif est de créer un nouveau quartier mixte entre le quai Chanzy et la place de la République, se situe dans le périmètre de la future ZAC « République – Eperon » dont l'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 26 décembre 2012 ;

Considérant que les enjeux en matière d'aménagement et de déplacements sont déjà traités de manière satisfaisante dans l'étude d'impact susmentionnée qui englobe le projet ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1er

Le projet de construction de logements collectifs, de cellules commerciales, d'une résidence de tourisme, d'un hôtel et d'un immeuble de bureaux à Boulogne-sur-Mer n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 14 JAN. 2013

Dominique BUR